



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/DACI/2023/155 du 27 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles

à

Monsieur le directeur général de l'Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Madame la directrice du Centre des liaisons européennes
et internationales de sécurité sociale (CLEISS)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite
du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières (CNIEG)
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance
des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
Monsieur le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine (ENIM)
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel
de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale militaire
de sécurité sociale (CNMSS)
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels
de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur général des services
de la Comédie-Française
Monsieur le directeur de la Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales (CNRACL)
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SRE)
Monsieur le directeur des politiques sociales
à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg
Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Référence	NOR : MTRS2326433J (numéro interne : 2023/155)
Date de signature	27/09/2023
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités et des familles Direction de la sécurité sociale
Objet	Mise en œuvre de l'accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier.
Action à réaliser	Décliner la présente instruction dans vos organismes et réseaux respectifs pour assurer la bonne application de l'accord dérogatoire.
Résultat attendu	Application de l'accord dérogatoire conformément à la présente instruction.
Echéance	À partir du 1 ^{er} juillet 2023
Contact utile	Division des affaires communautaires et internationales (DACI) Anne Clémence DROUANT Tél. : 07.63.71.63.74 Mél. : anne-clemence.drouant@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages + 2 annexes (23 pages) Annexe 1 : Accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier Annexe 2 : Note d'orientation de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (AC 137/23)
Résumé	La présente instruction apporte des précisions sur la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux situations de télétravail transfrontalier, et en particulier sur la mise en œuvre de l'accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier signé par les autorités françaises le 30 juin 2023.

Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux départements d'Outre-mer qui appliquent les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale : Guadeloupe, Guyane française, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ce texte s'applique également à Mayotte du fait de son statut de région ultrapériphérique (RUP) depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
Mots-clés	Mobilité internationale ; législation applicable en matière de sécurité sociale ; télétravail transfrontalier ; dérogation.
Classement thématique	Travail et gestion des ressources humaines
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ; - Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ; - Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité ; - Accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire.
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} juillet 2023

Dans le cadre de la crise sanitaire et sur le fondement de la force majeure, les États membres de l'UE/EEE/Suisse ont mis en place une période de flexibilité en faveur des travailleurs frontaliers et transfrontaliers afin qu'une modification de leur organisation du travail, dont le recours au télétravail, n'entraîne pas de changement de la législation applicable en matière de couverture sociale. Cette période, prolongée à plusieurs reprises, a pris fin le 30 juin 2023.

En dehors de ce contexte très particulier, il est apparu nécessaire de mieux prendre en compte le développement de cette nouvelle organisation du travail et d'en tirer les conséquences en termes de détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Le groupe de travail chargé d'assister la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la détermination de nouvelles règles en matière de télétravail transfrontalier dans le cadre des règlements européens a proposé, à court terme, l'adoption d'un accord multilatéral dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 en matière de pluriactivité, sur le fondement de l'article 16, paragraphe 1, de ce même règlement. Ce groupe poursuivra ses travaux pour émettre des propositions à long terme qui se traduiraient par l'introduction d'une nouvelle règle pérenne spécifique au télétravail à adopter dans le cadre de la révision de ce règlement.

Les autorités françaises ont signé cet accord-cadre multilatéral, dont les versions française et anglaise ainsi que le mémorandum explicatif figurent en annexe 1. Cet accord est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de traitement des situations de télétravail transfrontalier avant et après la signature de l'accord.

1. Situation jusqu'au 30 juin 2023

La période de flexibilité mise en place pendant la crise sanitaire, et pendant laquelle le recours au télétravail transfrontalier n'a eu aucune incidence sur la détermination de la législation de sécurité sociale applicable, y compris lorsque la part d'activité en télétravail réalisée sur le territoire de l'État de résidence était significative voire totale, a été prolongée à plusieurs reprises et a pris fin le 30 juin 2023.

Était concerné :

- tout travailleur, salarié ou indépendant, qui entrait dans le champ d'application des règlements européens de coordination (champ d'application personnel),
- qui exerçait son activité sur le territoire de plusieurs États de l'UE/EEE/Suisse (champ d'application géographique),
- et en situation de télétravail transfrontalier entraînant l'application des dispositions relatives à la pluriactivité prévues à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 (champ d'application matériel).

Jusqu'à cette date du 30 juin 2023, et à moins d'un changement demandé par l'employeur ou le travailleur, **la législation de sécurité sociale applicable n'a pas été modifiée par la pratique du télétravail transfrontalier**. Il s'agit d'une flexibilité offerte dans le cadre de la pandémie et qui ne peut être demandée rétroactivement.

2. À partir du 1^{er} juillet 2023

À compter du 1^{er} juillet 2023, les dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 en matière de détermination de la législation applicable trouvent à nouveau à s'appliquer.

Toutefois la situation particulière décrite ci-dessous a fait l'objet d'un accord-cadre multilatéral dérogatoire, pris sur le fondement de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004. Cet accord a été signé par les autorités françaises le 30 juin 2023.

Il définit les conditions dans lesquelles un travailleur pourra bénéficier de cette dérogation et prévoit un cadre et une procédure simplifiée pour l'instruction des demandes.

a) Conditions d'application de l'accord et définitions

Pour demander le bénéfice de cette dérogation, les trois conditions suivantes prévues dans l'accord doivent être réunies :

- être travailleur **salarié** au sens de l'article 13, paragraphe 1, a) du règlement (CE) n° 883/2004 (les personnes relevant de l'article 11, paragraphes 3 et suivants de ce règlement ne sont pas concernées et leur situation demeure régie par ces dispositions, même en cas de pratique du télétravail transfrontalier) ;
- exercer son activité **uniquement sur le territoire de deux États signataires**, en télétravail dans son État de résidence et en présentiel dans l'État où le(s) employeur(s) ou entreprise(s) ont leur(s) siège(s) social(aux) ou siège(s) d'exploitation. La liste des États signataires est consignée et actualisée par les autorités belges, qui agissent en tant qu'État dépositaire de l'accord, et est disponible sous le lien suivant : « [Télétravail transfrontalier dans l'UE, l'EEE et la Suisse | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale \(belgium.be\)](#) » ;

- être en situation de télétravail transfrontalier **habituel**, entraînant l'application des dispositions relatives à la pluriactivité prévues à l'article 13, paragraphe 1, a) du règlement (CE) n° 883/2004.

Le télétravail s'entend comme toute activité dont l'exercice est indépendant d'une localisation spécifique, et qui requiert une connexion numérique avec l'infrastructure de l'entreprise pour rester connectée à l'environnement de travail.

Afin de s'assurer de la pratique habituelle du télétravail et en conformité avec la loi sur le renforcement du dialogue social applicable sur le territoire français, celui-ci doit avoir fait l'objet d'un accord entre le salarié et son employeur formalisé par un avenant au contrat de travail, par un document signé par le travailleur et l'employeur, ou par la production d'un accord collectif ou de la charte de l'employeur.

- Exemple 1 : la situation d'un salarié résidant en France, travaillant habituellement au Luxembourg, et qui se rend ponctuellement dans les locaux d'un client situés en France pour y effectuer une mission ne s'apparente pas à du télétravail, car il n'exerce pas une activité indépendante au niveau de sa localisation et n'est pas forcément connecté à l'environnement de travail de son entreprise.
Il en va de même si cette personne se rend régulièrement dans les locaux de la branche française de son entreprise établie au Luxembourg, pour convenance personnelle, car il restera dans l'environnement de travail de l'entreprise.
À l'inverse, la situation de ce même salarié qui se rendrait dans un espace de co-working en France pourrait s'apparenter à du télétravail.
- Exemple 2 : une activité de correction de copies exercée sur le lieu de résidence peut s'apparenter à du télétravail si le salarié maintient une connexion numérique avec l'environnement de travail de son employeur, pour y retranscrire les notes par exemple.

Sont concernés les travailleurs transfrontaliers, sans limitation à la seule situation des frontaliers¹. Les personnes bénéficiant d'un régime de télétravail mensualisé ou annualisé peuvent donc également relever de l'accord dérogatoire.

Il appartient aux institutions compétentes françaises de vérifier que ces conditions sont bien remplies.

- b) Règle dérogatoire en faveur du maintien à la législation de sécurité sociale de l'État du siège social ou d'exploitation du ou des employeur(s)

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, a), du règlement (CE) n° 883/2004, selon lesquelles la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre.

L'accord dérogatoire permet **le maintien à la législation de sécurité sociale de l'État dans lequel le(s) employeur(s) ont leur(s) siège(s) social(aux) ou siège(s) d'exploitation des travailleurs transfrontaliers qui télétravaillent habituellement dans leur État de résidence, dès lors que ce temps de télétravail représente moins de 50 % du temps de travail total.** Cette règle déroge doublement au seuil de l'activité substantielle prévu à l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 987/2009, fixé à 25 % du temps de travail et/ou de la rémunération, en portant ce seuil à 49,9 % et en l'appliquant uniquement au temps de travail. Le montant de la rémunération ne doit donc pas être pris en compte dans le cadre de la dérogation.

¹ Conformément à l'article 1, f), du règlement (CE) n° 883/2004, le travailleur frontalier s'entend de « toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ».

Cette dérogation emporte les mêmes effets pour tous les risques que la règle de l'article 13 précitée. En l'absence de règle particulière dans l'accord, relative à l'indemnisation chômage des personnes, qui au cours de leur dernière activité salariée étaient travailleurs frontaliers, celle-ci reste régie par l'article 65 du règlement (CE) n° 883/2004 (l'État membre de résidence reste compétent pour servir les prestations chômage) conformément à l'article 11, paragraphe 3, c).

c) La procédure d'instruction des demandes de dérogation

La répartition des périodes de télétravail et des périodes de présentiel dans la période de référence de 12 mois civils² n'est pas pertinente. Ainsi, l'accord est susceptible de s'appliquer tant aux travailleurs exerçant leur activité à raison de deux jours de télétravail par semaine, qu'aux travailleurs exerçant leur activité en télétravail plusieurs semaines ou mois d'affilée, dès lors que la pratique de l'activité en télétravail reste inférieure à 50 % du temps de travail sur douze mois.

Le bénéfice de l'accord dérogatoire n'est pas automatique : une demande pour chaque travailleur concerné doit être formulée auprès de l'institution compétente de l'État dont l'application de la législation est demandée, c'est-à-dire l'État dans lequel est établi le(s) siège(s) social(aux) ou d'exploitation de(s) employeurs.

La demande doit concerner une période future, sous réserve de deux exceptions :

- Une demande introduite peut concerner une période passée de 3 mois, à condition que cette période ne déborde pas sur une date antérieure au 1^{er} juillet 2023 et que les cotisations sociales aient été payées dans l'État compétent. Par exemple, une demande introduite le 1^{er} septembre 2025 ne peut concerner qu'une période antérieure au 1^{er} juin 2025.
- Une demande introduite peut concerner une période antérieure d'un an, sans qu'elle ne soit antérieure au 1^{er} juillet 2023³, et à condition que les cotisations sociales aient été payées dans l'État compétent. Cette période spécifique a été introduite pour accorder aux employeurs et aux salariés une certaine flexibilité. Par exemple, une demande introduite le 1^{er} janvier 2024 peut concerner une période allant jusqu'au 1^{er} juillet 2023. En revanche, une demande introduite le 1^{er} janvier 2024 qui concerne un État qui serait devenu signataire de l'accord au 1^{er} octobre 2023 ne peut concerner une période antérieure à cette date.

L'institution compétente de l'État dans lequel se trouve le siège social ou le siège d'exploitation de l'employeur instruit la demande. La procédure simplifiée permet de présumer le consentement de l'État de résidence si les conditions de l'accord sont remplies, et d'émettre une décision sans attendre le retour de ce dernier qui est uniquement informé par EESSI (système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale) via le LA_BUC_01 (Business Use Case relatif aux demandes de dérogations).

Une fois la demande instruite, et a fortiori acceptée, le travailleur concerné et/ou l'employeur se voit remettre un formulaire A1 attestant de sa situation (case 3.11). Le formulaire peut être valable jusqu'à 3 ans, renouvelable sur nouvelle demande, sous réserve d'un changement de situation qui doit être notifié à l'institution compétente.

Cette décision peut être contestée par les institutions de contrôle françaises s'il apparaît que tout ou partie des conditions ne sont pas ou plus remplies.

² Article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 987/2009.

³ Ou antérieure à la date de signature de l'accord par l'autre État concerné, si celui-ci n'avait pas signé l'accord au 1^{er} juillet 2023.

d) En cas de refus de la demande de dérogation par l'institution compétente

À défaut d'accord, l'État membre compétent est déterminé selon le droit commun, c'est-à-dire conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004, et l'État membre de résidence du travailleur salarié en télétravail doit être informé des activités transfrontalières.

Une situation individuelle ne répondant pas aux conditions de l'accord-cadre peut toujours faire l'objet :

- D'une interprétation flexible, dans les conditions prévues par la note d'orientation de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (annexe 2) ;
- D'une dérogation individuelle sur le fondement de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004, selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 987/2009. Les dérogations particulières accordées en dehors de l'accord-cadre devront faire l'objet d'une information à la DACI.

e) Cas particulier avec la Suisse

Les salariés résidant en France et travaillant en Suisse sont affiliés au système de sécurité sociale suisse, mais ils peuvent opter pour le bénéfice des prestations en nature de l'Assurance maladie française dans certaines conditions⁴, conformément au point 3 b) sous « Suisse » de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004.

Que le droit d'option en faveur de l'Assurance maladie française ait été exercé ou non, la Suisse est l'État compétent au regard des règles de détermination de la législation applicable. Ces salariés peuvent donc demander à bénéficier de l'accord dérogatoire en matière de télétravail, la Suisse ayant également signé cet accord. À noter que le télétravail étant un aménagement du contrat de travail, il ne constitue pas en soi un fait générateur de nature à ouvrir ou rouvrir le droit d'option.

3. Évaluation de la portée de l'accord

À l'issue d'une période de six mois, une première évaluation des conséquences de la mise en œuvre de cet accord sera conduite, au regard notamment de son impact à court et moyen terme sur l'emploi, l'indemnisation chômage, la sécurité sociale et les conditions de travail.

À cet effet, l'URSSAF Caisse nationale et la CCMSA sont invitées à transmettre un rapport sur l'application de cet accord avant le 31 décembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,



Delphine CHAMPETIER

⁴ [FAQ - Droit d'option des frontaliers France-Suisse \(cleiss.fr\)](https://www.cleiss.fr)

Annexe 1

Accord-cadre en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier

- (1) *Compte tenu* de la flexibilisation et de la numérisation du marché du travail ainsi que de l'augmentation du recours au télétravail transfrontalier depuis la pandémie de Covid-19, le télétravail est devenu un mode d'organisation du travail structurel pour de nombreux travailleurs ;
- (2) *Etant donné* que le règlement (CE) n° 883/2004 a été conclu lorsque le télétravail était moins pratiqué ;
- (3) *Compte tenu* de la volonté d'atténuer l'effet du télétravail transfrontalier sur la législation applicable en matière de sécurité sociale à court terme ;
- (4) *Compte tenu* de la grande diversité des télétravailleurs et de la complexité de la réalisation de cette volonté pour un groupe de personnes aussi diversifié à court terme ;
- (5) *Gardant à l'esprit* que l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit la possibilité de recourir à des mesures dérogatoires à la législation applicable prescrites dans le titre II de ce règlement ;
- (6) *S'entendant* sur les conditions dans lesquelles les demandes de dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail devrait être facilité autant que possible, les autorités compétentes ou les institutions désignées par les États signataires concluent l'Accord-cadre suivant :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Accord-cadre, on entend par

- a) « Règlement de base », le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- b) « Règlement d'application » : le règlement (CE) n° 987/2009 ;
- c) « Télétravail transfrontalier » : une activité qui peut être exercée à partir de n'importe quel endroit et qui pourrait être réalisée dans les locaux de l'employeur ou sur le lieu de l'activité commerciale de l'entreprise, et :
 - 1. est exercée dans un ou plusieurs États membres autres que celui où sont situés les locaux de l'employeur ou le lieu de l'activité commerciale de l'entreprise, et
 - 2. s'appuie sur les technologies de l'information pour rester connecté à l'environnement de travail de l'employeur ou de l'entreprise ainsi qu'aux intervenants/clients afin d'accomplir les tâches assignées au travailleur salarié par l'employeur, ou par les clients, dans le cas des travailleurs indépendants ;
- d) « EESSI » : plateforme d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale ;
- e) « Résidence » : la résidence visée à l'article 1^{er}, point j), du règlement de base ;

Article 2
Champ d'application

- (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent Accord-cadre est applicable à toutes les personnes auxquelles l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base peut être appliqué,

à condition que leur résidence soit située dans un État signataire et que le siège social ou le siège d'exploitation de l'entreprise ou de l'employeur soit situé dans un autre État signataire.

(2) Le présent Accord-cadre concerne les personnes auxquelles la législation de l'État de résidence serait applicable en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier en application de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement de base conjointement avec l'article 14, paragraphes 8 et 10, du règlement d'application et qui sont employées par une ou plusieurs entreprises ou employeurs ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation dans un seul autre État signataire (ci-après dénommé « l'employeur »).

(3) Sans préjudice de l'article 6, le présent Accord-cadre ne concerne pas les personnes qui :

- a) exercent habituellement une activité autre que le télétravail transfrontalier dans l'État de résidence et/ou
- b) exercent habituellement une activité dans un État autre que ceux mentionnés au paragraphe 1 et/ou
- c) sont des travailleurs indépendants.

Article 3 **Législation applicable**

Sur demande, une personne qui pratique habituellement le télétravail transfrontalier au sens de l'article 1^{er} du présent Accord-cadre et qui est couverte par l'article 2 sera soumise, sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement de base, à la législation de l'État dans lequel l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, à condition que le télétravail transfrontalier dans l'État de résidence représente moins de 50 % du temps de travail total.

Article 4 **Procédure**

(1) Les demandes formulées sur base de l'article 3 du présent Accord-cadre sont introduites conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement d'application.

(2) Le présent Accord-cadre ne concerne pas les demandes visées au paragraphe 1 si ces demandes se rapportent à une période antérieure à son entrée en vigueur.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 6, le présent Accord-cadre ne concerne pas les demandes visées au paragraphe 1, si ces demandes se rapportent à une période antérieure à la date d'introduction de la demande, à moins que durant cette période, des cotisations de sécurité sociale aient été versées ou que le travailleur ait été couvert d'une autre manière par le régime de sécurité sociale de l'État signataire dans lequel l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, et que :

- i) la période demandée précédant la date d'introduction de la demande n'excède pas trois mois, ou
- ii) la demande est introduite au plus tard le 30 juin 2024 et que la période précédant la date d'introduction de la demande n'excède pas douze mois.

(4) Une dérogation sur la base de l'article 3 du présent Accord-cadre peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, des prolongations étant possibles sur la base d'une nouvelle demande.

(5) L'échange d'informations concernant les cas individuels au titre du présent accord a lieu entre les institutions compétentes via EESSI en utilisant le LA_BUC_01, pour lequel l'accord de l'État de résidence signataire peut être considéré comme ayant reçu un aval préalable.

(6) L'institution compétente de l'État signataire dont la législation est applicable fournit une attestation (DP A1) conformément à l'article 19 du règlement d'application.

Article 5 **État dépositaire**

(1) Un Etat signataire sera désigné comme Etat dépositaire. Cet Etat :

- i) collectera toutes les copies signées du présent Accord-cadre ;
- ii) publiera dûment l'Accord-cadre ;
- iii) informera tous les Etats signataires des informations pertinentes.

(2) Les Etats signataires transmettent à l'Etat dépositaire l'Accord signé par l'autorité nationale compétente.

Article 6 **Dispositions finales**

(1) Le présent Accord-cadre est sans préjudice de la possibilité de conclure des accords sur la base de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base, dans des situations qui ne sont pas couvertes par les articles 2 à 4 et dans lesquelles la situation particulière du recours au télétravail transfrontalier habituel pourrait être prise en compte à titre individuel. Les États signataires conviennent que l'absence de date concrète de fin du télétravail transfrontalier structurel [non temporaire] dans de tels cas ne sera pas utilisée comme motif de refus de la conclusion d'un accord à titre individuel, qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Accord-cadre, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base en tant qu'exception à l'article 13 du règlement de base.

(2) Le présent Accord-cadre entre en vigueur lorsqu'au moins deux États l'ont signé et il prend effet le 1^{er} juillet 2023. Il est conclu pour une durée de 5 ans et sera automatiquement prorogé chaque fois pour une nouvelle période de 5 ans.

(3) Si un État signe le présent accord à une date ultérieure, celui-ci prend effet pour ledit État le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

(4) Tout Etat signataire peut mettre fin à son adhésion à l'accord en donnant un préavis écrit de 3 mois à l'Etat dépositaire, et il en informe la Commission administrative.

(5) Le présent Accord-cadre peut être résilié par accord de tous les États signataires.

(6) L'expiration du présent Accord-cadre n'affecte pas la validité des accords conclus sur la base de l'article 3, tant que les faits déterminants ne changent pas.

Fait à Paris..... en date du 30 JUN 2023
par l'autorité compétente ou l'institution désignée par cet État signataire.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Franck VON LENNEP

Framework Agreement on the application of Article 16 (1) of Regulation (EC) No. 883/2004 in cases of habitual cross-border telework

- (1) *Given the* flexibilization and digitalization of the labour market as well as the increase in cross-border telework since the Covid-19 pandemic, telework has become a structural way of working for many workers.
- (2) *In the light* that Regulation (EC) No 883/2004 was concluded when telework was performed less commonly;
- (3) *Given the desire* to mitigate the effect of cross-border telework on the applicable legislation in social security in the short term;
- (4) *Given the wide variety* of teleworkers and the complexity of realizing this desire with regard to such a diverse group of persons in the short-term;
- (5) *Bearing in mind* that Article 16 (1) of Regulation (EC) No 883/2004 provides for the option of exceptions from the applicable legislation specified under Title II of this Regulation;
- (6) *Agreeing on* conditions under which requests for exceptions to Article 13 (1) (a) of Regulation (EC) No 883/2004 due to habitual cross-border telework should be facilitated as much as possible; the competent authorities or the institutions designated by the signatory States conclude the following Framework Agreement:

Article 1 Definitions

For the purposes of this Framework Agreement:

- (a) 'Basic Regulation' means Regulation (EC) No 883/2004;
- (b) 'Implementing Regulation' means Regulation (EC) No 987/2009;
- (c) 'Cross-border telework' is an activity which can be pursued from any location and could be performed at the employer's premises or place of business and;
1. is carried out in a Member State or Member States other than the one in which the employer's premises or the place of business are situated and
 2. is based on information technology to remain connected to the employer's or business's working environment as well as stakeholders/clients in order to fulfil the employee's tasks assigned by the employer or clients, in case of self-employed persons;
- (d) 'EESSI' means Electronic Exchange of Social Security Information;
- (e) 'Residence' means residence as referred to in Article 1 (j) of the Basic Regulation;

Article 2 Scope

(1) Unless otherwise provided in this Article, this Framework Agreement covers all persons to whom Article 16 (1) of the Basic Regulation can be applied, provided that their residence is in a signatory State and the registered office or place of business of the undertaking or employer are situated in one other signatory State.

(2) This Framework Agreement covers persons to whom the legislation of the State of residence would be applicable as a result of habitual cross-border telework in application of Article 13 (1) (a) of the Basic Regulation in conjunction with Article 14 (8) and 14 (10) of the Implementing Regulation and who are employed by one or more undertakings or employers which have their registered office or place of business in only one other signatory State (hereinafter only referred to as 'the employer').

(3) Without prejudice to Article 6, this Framework Agreement shall not cover persons who:

- (i) habitually pursue an activity other than cross-border telework in the State of residence and/or

- (ii) habitually pursue an activity in a state other than those mentioned in paragraph 1 and/or
- (iii) are self-employed.

Article 3 **Applicable legislation**

Upon request, a person who carries out habitual cross-border telework within the meaning of Article 1 of this Framework Agreement and is covered by Article 2, will be subject on the basis of Article 16 (1) of the Basic Regulation to the legislation of the State in which the employer has his registered office or place of business, provided that the cross-border telework in the State of residence is less than 50% of the total working time.

Article 4 **Procedure**

- (1) Requests under Article 3 of this Framework Agreement shall be submitted in accordance with Article 18 of the Implementing Regulation.
- (2) This Framework Agreement does not cover requests, as referred to in paragraph 1, if such requests concern a period prior to the entry into force.
- (3) Without prejudice to paragraph 2 and Article 6, this Framework Agreement shall not cover a request as referred to in paragraph 1, if such requests concern a period prior to the date on which the request was submitted, unless during this period social security contributions were paid into or the employee was otherwise covered by the social security scheme of the signatory State in which the employer has his registered office or place of business, and:
 - (i) the requested period prior to the date on which the request was submitted does not exceed three months, or
 - (ii) such request is filed no later than 30 June 2024 and the period prior to the date on which the request was submitted does not exceed twelve months.
- (4) An agreement under Article 3 of this Framework Agreement may be applied for a maximum of 3 years at a time, with extensions possible upon a new request.
- (5) The exchange of information concerning the individual cases under this agreement shall take place between the competent bodies via EESSI using LA_BUC_01 where the agreement of the signatory State of residence could be considered as pre-given.
- (6) The competent institution of the signatory State whose legislation is applicable shall provide an attestation (PD A1) in accordance with Article 19 of the Implementing Regulation.

Article 5 **Depository State**

- (1) A Signatory State will be appointed as Depository State which will:
 - (i) collect all signed copies of this Framework Agreement;
 - (ii) duly publish the Framework Agreement;
 - (iii) inform all Signatory States of relevant information.
- (2) The signatory States shall forward to the Depository State the Agreement signed by the competent national authority.

Article 6 **Final Provisions**

- (1) This Framework Agreement does not affect the possibility of concluding agreements under Article 16 (1) of the Basic Regulation in situations, which are not covered by Articles 2 to 4 in which the special situation of habitual cross-border telework could be taken into account on an individual basis. The signatory States agree that the lack of a concrete end date for structural [non-temporary] cross-border telework in such cases will not be used as a reason to refuse the conclusion of an individual agreement, which falls out of scope of this Framework Agreement, under Article 16 (1) of the Basic Regulation as an exception to Article 13 of the Basic Regulation.
- (2) This Framework Agreement shall enter into force when at least two States have signed it and shall take effect on 1st of July 2023. It is concluded for a period of 5 years and will be automatically

extended each time for another 5 years.

(3) In case a signatory State signs this Agreement at a later stage, it shall take effect for said State on the 1st of the month following the signature.

(4) Any of the signatory States may terminate its adherence to the agreement by giving 3 months' written notice to the Depository State, and shall inform the the Administrative Commission about such written notice.

(5) This Framework Agreement may be terminated by agreement of all signatory States.

(6) The expiry of this Framework Agreement shall not affect the validity of agreements concluded on the basis of Article 3 as long as the prevailing facts do not change.

Done at Paris... on 30th JUNE
by the competent authority of France.....or the institution designated by this
signatory State.

Le Directeur de la Sécurité Sociale


Franck VON LENNEP